

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### Nº 12895/1

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son articles L.512-3;

VU la loi n° 2001-44 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 autorisant la Société Girondine de Carbonisation à exploiter, sur le territoire de la commune de Lacanau, une installation de carbonisation du bois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 2008;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de la Société Girondine de Carbonisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de clarifier la situation actuelle de la Société Girondine de Carbonisation, tant d'un point de vue administratif qu'environnemental;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé stipule que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » et que ces arrêtés « peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1

La société Girondine de Carbonisation est tenue de produire, <u>dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</u>, un dossier d'actualisation de sa demande d'autorisation pour ses installations sises au lieu-dit « Mistre-Est » sur la commune de Lacanau-Médoc.

Ce dossier comportera l'ensemble des éléments exigés aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement.

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

## Article 4

Le Maire de LACANAU est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- le Maire de la commune de Lacanau,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société Girondine de Carbonisation.

Fait à Bordeaux, le -2 JUIN 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Bernard GONZALEZ